

Kabori

KABORI N° 168

L'arrêté N° 3320/SE du 13 Octobre 1938 porte classement de la forêt de Kabori (Cercle de Korhogo) Côte d'Ivoire.

La Direction de la Conservation du Domaine Forestier et du Reboisement, a dans son rapport de Juin 1989 indiqué que le forêt de Kabori qui couvre une superficie de 30 ha a disparu.

N°3320/SE

LE GOUVERNEUR GENERAL p.i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANCAISE, COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

Analyse de classement
de la "FORET DU KABORI"

A R R E T E

FORET DU KABORI

Soit un point A formé par le croisement du marigot Kabori avec la route du Soudan.

Limite Sud. - De A à B. point situé à un 1 km.350 en aval de A en suivant le marigot.

Limite Est. - Une conventionnelle B-C, le point C étant à 150 mètres de B, la droite formant un angle de 55 grades avec le Nord géographique vers l'Ouest.

Limite Nord. - 1°/- Une conventionnelle B-D, le point D étant à 675 mètres de C, la droite formant un angle de 139 grades vers l'Ouest avec le Nord géographique; 2°/6 une piste D-E, le point E étant le croisement de cette piste avec la route du Soudan (longueur D-E: environ 300 mètres).

Limite Ouest. - La route du Soudan de E en A, longueur 625 mètres.

Article 2. - En dehors des droits d'usage mentionnés à l'article 14 du décret du 4 Juillet 1935, sont reconnus les droits suivants:

Exercice de la chasse et de la pêche par les moyens autorisés par les textes en vigueur. Récolte de la glu, du caoutchouc, des tiges de palmiers raphia, de l'indigo, des fruits de Karité.

En outre, dans la forêt du Sanvan: le droit d'orpailage

Article 3. - Seront distraites du périmètre classé, les plantations de cacaoyers et de caféiers, situées à l'intérieur des forêts l'objet du présent arrêté de classement et existant à la date de clôture du procès-verbal de la Commission de classement.

En outre, dans la forêt du Tébé, le village de Nofossou conserve le droit d'exploiter 400 colatiers naturels dans le bosquet d'Ouéssobo.

Article 4. - Les infractions à la réglementation forestière commises dans les forêts classées par le présent arrêté

seront punies des peines prévues au décret du 4 Juillet 1935.

Article 5. - Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 13 Octobre 1938

P. extrait certifié conforme
Abidjan le Juillet 1952
Le Chef du Service des Eaux et Forêts

J.D'AVIAU DE FICLANT
Conservateur des Eaux et Forêts de la F.O.M.